

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 25 février 2016

(Contrôle annuel 2014)

- 1 En cause la SCRL FM Développement, dont le siège est établi avenue Télémaque, 33 à 1190 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 26/2015 du 26 novembre 2015 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Développement SCRL pour le service Fun Radio au cours de l'exercice 2014 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SCRL FM Développement par lettre recommandée à la poste du 9 décembre 2015 :
« non-respect de son engagement à diffuser 24 % d'œuvres musicales chantées en français pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1°, d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, le cas échéant et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle » ;
- 5 Entendu M. Grégory Finn en la séance du 14 janvier 2016 ;
- 6 Vu le courriel de l'éditeur du 27 janvier 2016 ;

1. Exposé des faits

- 7 Le 26 novembre 2015, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis n° 26/2015 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Développement SCRL pour le service Fun Radio au cours de l'exercice 2014.
- 8 Dans cet avis, le Collège examine notamment la manière dont l'éditeur a rempli son obligation de diffuser de la musique chantée en langue française, telle qu'imposée par l'article 53, § 2, 1°, d du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, qui permet d'obtenir une dérogation au quota légal de 30 % accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. En l'occurrence, l'éditeur ayant obtenu une telle dérogation lui permettant de ne diffuser que 24 % de titres chantés en français, il fallait donc vérifier qu'il respectait les conditions de cette dérogation.
- 9 Dans son rapport annuel, l'éditeur avait déclaré que la proportion globale de titres en langue française diffusés sur son antenne atteignait 22,26 %. Après vérification des conduites musicales fournies par les services du CSA, ceux-ci ont constaté une proportion de 18,85 %, ce qui représentait une différence négative de 5,15% par rapport aux conditions de la dérogation. Tout en reconnaissant le manquement, l'éditeur a formulé certaines remarques qui ont permis de revoir quelque peu à la hausse la proportion issue du calcul effectué par les services du CSA (18,93 %). Mais ceci représentait toujours une différence négative de 5,07 % par rapport aux conditions de la dérogation.
- 10 Le Collège a dès lors décidé de notifier un grief en ce sens à l'éditeur.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 11 L'éditeur de services a exposé ses arguments lors de son audition par le Collège ainsi que dans un courriel du 27 janvier 2016.
- 12 Il reconnaît le manquement mais dément son ampleur. Il conteste la méthode de calcul suivie par les services du CSA.
- 13 Premièrement, il estime qu'un certain nombre de morceaux musicaux ont été mal qualifiés. S'agissant de morceaux comportant peu de paroles (seulement quelques mots), certains ont été qualifiés d'instrumentaux alors que les quelques termes utilisés auraient pu les faire passer dans le quota francophone. A contrario, d'autres morceaux comportant tout aussi peu de paroles, mais en anglais, ont été considérés comme des titres chantés. Selon l'éditeur, ceci a pour effet de gonfler indûment la proportion de titres chantés anglophones au détriment de la proportion de titres chantés francophones.
- 14 L'éditeur fait référence à la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 25 février 2010 relative aux modalités du contrôle des quotas musicaux pour les services sonores¹, selon laquelle « *une œuvre est considérée comme francophone dès la présence de quelques mots chantés en français au minimum dans l'œuvre* ». Il estime qu'en cas de doute sur la classification d'un titre, ce doute devrait profiter aux radios.
- 15 Deuxièmement, l'éditeur conteste également la manière dont les services du CSA ont calculé sa proportion globale de titres chantés en français sur les huit jours d'échantillon utilisés.
- 16 Dans la méthode utilisée par les services du CSA, la proportion est calculée globalement, en faisant la somme de tous les titres diffusés sur les huit jours pris en compte. Ainsi, par exemple, si, sur un jour 1, l'éditeur a diffusé dix titres chantés, dont cinq chantés en français et si, sur un jour 2, il a diffusé 100 titres chantés, dont 10 chantés en français, le CSA considère qu'il y a eu 15 titres sur 110 chantés en français, soit 13,64 % de titres chantés en français.
- 17 Dans la méthode préconisée par l'éditeur, la proportion devrait être calculée par jour, en faisant une moyenne entre les proportions de chacun des huit jours pris en compte. Ainsi, si l'on reprend le même exemple que celui cité au paragraphe précédent, l'éditeur estime qu'il faut considérer qu'on a, sur le jour 1, 50 % de titres chantés en français et, sur le jour 2, 10 % de titres chantés en français, soit une moyenne de 30 % de titres chantés en français sur les deux jours (50 % + 10 % divisés par 2).
- 18 L'éditeur relève que sa programmation musicale varie selon les jours : le week-end, il diffuse moins de contenus parlés et plus de contenus musicaux. Mais ces contenus musicaux sont souvent fort anglophones car ils sont diffusés lors d'émissions de Djaying avec une programmation de type « club ». En semaine, en revanche, il diffuse plus de contenus parlés et moins de contenus musicaux mais plus de titres francophones, justement pour compenser sa programmation fort anglophone du week-end. La méthode du CSA revient, selon lui, à donner plus d'importance aux jours plus anglophones du weekend puisqu'ils se caractérisent par la diffusion de davantage de titres. Il estime que ça ne se justifie pas.
- 19 Dans son courriel du 27 janvier 2016, l'éditeur fournit un tableau qui calcule sa proportion de titres chantés en français en tenant compte des titres que lui estime francophones et en suivant sa propre méthode de calcul. Il arrive alors non plus à 18,93 % mais à 21,27 % de titres chantés en français.

¹ <http://www.csa.be/documents/1199>

- 20 Pour justifier l'écart encore restant avec son obligation de diffuser 24 % de titres chantés en français, l'éditeur invoque deux arguments.
- 21 Le premier résiderait dans la pauvreté de l'offre francophone correspondant à la couleur musicale de Fun Radio. Il relève que, dans cette couleur, l'on trouve majoritairement des titres anglophones et que, hors « année Stromae », il lui est difficile d'atteindre son quota.
- 22 Le second argument réside dans le fait que son programmateur musical est brusquement tombé malade et est resté absent pour une longue période. Dès les quelques jours précédant son arrêt maladie et pendant ensuite toute la durée de son arrêt, l'éditeur ne disposait pas de personne capable de le remplacer de manière aussi efficace et le respect du quota en a souffert. Il indique toutefois que, depuis 2015, il a engagé un nouveau programmateur, ce qui devrait lui permettre de mieux coller à son objectif. Il précise également essayer désormais d'inclure systématiquement 25 % de titre francophones dans chaque catégorie de titres qu'il met dans sa rotation, même si ceci nécessite parfois un rééquilibrage lorsqu'une certaine catégorie (comme les sets de DJ) ne peut être remplie à 25 % de titres chantés en français.
- 23 De manière plus générale, l'éditeur souligne la difficulté, pour les radios privées, de respecter leurs quotas musicaux, face à la RTBF qui bénéficie de beaucoup plus de souplesse à cet égard, et aux plateformes musicales en ligne qui ne sont soumises à aucun quota. Il perçoit là une certaine distorsion de concurrence.
- 24 Enfin, l'éditeur évoque la proposition qui a été faite d'élargir le système du « tax shelter » aux arts du spectacle et qui devrait aboutir prochainement. Il estimerait intéressant d'également l'élargir à la production musicale, ce qui pourrait, selon lui, favoriser l'éclosion de la production musicale en Fédération Wallonie-Bruxelles, en ce compris en français.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 25 Selon l'article 53, § 2, 1°, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

« Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 105, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36 :

1° en ce qui concerne le contenu du service sonore : (...)

d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. »

- 26 Sur cette base, l'éditeur a obtenu, le 24 mai 2012², une dérogation de la part du Collège, l'autorisant à ne plus diffuser que 24 % d'œuvres musicales sur des textes en français.

² <http://www.csa.be/documents/1746>

- 27 En l'espèce, l'éditeur reconnaît ne pas avoir atteint le seuil minimal d'œuvres chantées en français prévu par cette dérogation. Le grief est donc établi.
- 28 L'éditeur tente cependant de minimiser son infraction en affirmant que le déficit par rapport au seuil de 24 % est plus limité que ce qui avait été calculé par les services du CSA, ainsi qu'en avançant des justifications pour ce déficit.
- 29 S'agissant, tout d'abord, de la qualification de certains morceaux comme étant instrumentaux plutôt que chantés et *vice-versa*, le Collège n'entend pas décortiquer chacun des morceaux en question dans la présente décision. Ceci aurait pu avoir un intérêt si le respect ou non du quota par l'éditeur dépendait de ces quelques morceaux, mais au vu de l'ampleur du déficit (plusieurs pourcents), tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Collège rappelle cependant à l'éditeur que, selon sa recommandation du 25 février 2010 relative aux modalités du contrôle des quotas musicaux pour les services sonores, « *une œuvre est considérée comme francophone dès la présence de quelques mots chantés en français au minimum dans l'œuvre. Une œuvre dont le titre est en français mais qui ne reprend aucune parole en français n'est pas prise en compte* ». Il va de soi qu'en cas de doute sur la qualification d'un morceau, ce doute doit profiter à l'éditeur, mais en l'espèce, les quelques doutes soulevés par ce dernier n'ont rien de décisif.
- 30 S'agissant, ensuite, de la méthode de calcul appliquée par les services du CSA, le Collège relève qu'elle n'est pas non plus, en l'espèce, décisive pour déterminer si l'éditeur se trouve ou non en infraction. Même à suivre la méthode de l'éditeur, il apparaîtrait encore en dessous de son quota de 24 % de musique chantée en français. Cela étant, malgré le caractère non décisif, en l'espèce, du choix de la méthode de calcul, le Collège souhaite préciser que, même si ce choix avait été décisif, il n'aurait pas pu opter pour la méthode proposée par l'éditeur. En effet, en vertu du principe d'égalité, le CSA se doit de traiter tous les éditeurs de manière équitable, or, il applique depuis toujours et à tous les éditeurs la méthode qu'il a appliquée pour l'exercice 2014 à l'éditeur de Fun Radio. Le Collège n'aperçoit pas, en outre, en quoi la méthode habituellement utilisée par le CSA conférerait indûment plus d'importance à certains jours qu'à d'autres. Selon lui, il semble en effet plus raisonnable, pour le calcul d'un quota musical, de donner la même importance à chaque morceau plutôt qu'à chaque jour. Or, la méthode préconisée par l'éditeur revient à donner plus d'importance aux morceaux francophones diffusés en semaine qu'aux morceaux anglophones diffusés le week-end. Le Collège ne voit pas en quoi ceci serait plus équitable que sa pratique habituelle.
- 31 Au surplus, le Collège remarque que, pour les trois derniers exercices, l'éditeur a, à chaque fois, atteint le seuil des 24 % (totalement pour les exercices 2013 et 2012 et quasiment pour l'exercice 2011) alors pourtant que les services du CSA avaient utilisé leur méthode de calcul habituelle. Il n'est donc nullement impossible à l'éditeur de respecter son quota, même calculé selon la méthode du CSA. Le même argument peut être avancé pour répondre à l'argument de l'éditeur selon lequel la pauvreté de l'offre francophone dans sa couleur musicale l'empêcherait de respecter les conditions de sa dérogation. S'il y est parvenu en 2011, 2012 et 2013 (avec, d'ailleurs, une proportion de 27,45 % de titres chantés en français pour 2013, soit 3,45 % de plus que l'engagement), l'on n'aperçoit pas pourquoi cela ne serait soudainement plus possible en 2014.
- 32 En réalité, si, pour l'exercice 2014, l'éditeur n'a pas su atteindre le seuil de 24 % qui s'impose à lui, cela semble essentiellement être la conséquence de l'absence de longue durée de son programmeur.
- 33 Si le Collège peut regretter qu'une solution n'ait pas pu être trouvée plus rapidement à ce problème, avec les conséquences qu'il constate aujourd'hui, il prend cependant acte de l'engagement, par l'éditeur, d'un nouveau programmeur, ainsi que de la mise en place de mesures structurelles pour faciliter le respect du quota. Il encourage l'éditeur, à l'avenir, à faire entrer de telles mesures dans ses habitudes et

à prévoir une solution de secours pour que la défaillance d'une seule personne n'entraîne plus la violation d'un engagement légalement contraignant.

- 34 Par conséquent, considérant le grief, considérant l'imprudence de l'éditeur qui, dans sa gestion des ressources humaines, n'a pas suffisamment anticipé les conséquences de l'absence de son programmeur, considérant néanmoins que le nécessaire semble avoir été fait pour que la situation ne se répète pas lors de l'exercice suivant et considérant, d'ailleurs, que l'éditeur a démontré, les exercices précédents, qu'il était capable de respecter son quota, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à la SCRL FM Développement un avertissement.
- 35 En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SCRL FM Développement un avertissement.
- 36 Le Collège sera particulièrement attentif, lors du prochain contrôle annuel, au respect, par l'éditeur de son quota de musique chantée en français.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2016.